



Décision Coll/Reg/2024/14 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 27 novembre 2024 portant désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société () au titre des exercices 2023, 2024 et 2025

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017 notamment son article 4,

Vu le courrier électronique en date du 30 novembre 2023, par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a transmis à la Société () un projet de cahier des charges relatif à l'appel d'offres que l'Instance se propose de lancer et portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications (() , () et ()) au titre des exercices 2023, 2024 et 2025,

Vu le courrier électronique en date du 12 janvier 2024, par lequel la Société () a transmis ses remarques sur le projet du cahier des charges,

Vu l'appel d'offres n°04/2024 lancé par l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 11 et 14 juin 2024 portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications (() , () et ()) au titre des exercices 2023, 2024 et 2025,

Vu la décision n°148 du président de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juillet 2024 portant création d'une commission composée de membres parmi les cadres de l'Instance et de membres représentant l'opérateur concerné, chargée du



dépouillement des offres techniques et financières parvenues à l'Instance Nationale des Télécommunications dans le cadre dudit appel d'offres,

Vu le Procès-verbal final de dépouillement des offres techniques et financières concernant le lot n°2 (lot concernant la Société _____) en date du 28 octobre 2024,

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 27 novembre 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le groupement constitué par les cabinets « _____ » et « _____ », est désigné par l'Instance Nationale des Télécommunications pour l'exécution de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société _____ et ce pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 2

Le montant du marché est forfaitaire, ferme et non-révisable pour toute la période d'exécution du marché (trois exercices). Il s'élève en Hors Taxes à :

- **Part en Dinars Tunisiens** : Cent soixante-huit mille six cent dinars (168 600,000 DT),
- **Part en devises** : Quarante-neuf mille deux cents euros (49 200,00 Euros).

ARTICLE 3

La Société _____ s'engage à se soumettre au choix de l'organisme d'audit sélectionné par l'Instance Nationale des Télécommunications prévu par l'article 1 susvisé.

Elle ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire.

La Société _____ est tenue de supporter tous les frais d'audit qui sont fixés dans l'article 2 susvisé. Elle doit procéder au règlement des factures prises en charge par l'Instance dans les délais impartis.

Elle est tenue d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

Elle doit considérer les recommandations formulées lors du dernier cycle d'audit (2020, 2021 et 2022).



ARTICLE 4

L'Instance Nationale des Télécommunications informera la Société _____, par écrit quinze (15) jours au préalable, de la date de commencement des travaux de la mission d'audit.

ARTICLE 5

Pour la réalisation de la mission d'audit, un comité de pilotage, de suivi et de coordination, sera créé par décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

ARTICLE 6

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société _____ et publiée sur le site Web de l'Instance.

La présente décision a été rendue le 27 novembre 2024 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre
- **M. Karim CHOUACHI** : Membre

Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Mohamed Tahar MISSAOUI

